

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

La Malentreprise-Les Essars-Les taillis
16560 Aussac-Vadalle

Références : 2023 741 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007200017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2023 dans l'établissement CDMR implanté La Malentreprise-Les Essars-Les taillis 16560 Aussac-Vadalle. L'inspection a été annoncée le 12 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- La Malentreprise-Les Essars-Les taillis 16560 Aussac-Vadalle
- Code AIOT : 0007200017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée :

- pour une production maximale de 700 000 tonnes/an
- par AP du 25 mars 2008, APC du 8 mars 2013 et APC du 19 juillet 2021
- jusqu'au 25 mars 2024.

Dossier de demande de renouvellement et d'extension en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'exploitation ;
- Bruit ;
- Exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.2
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.3
5	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.9.2
6	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.9.1
8	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.1
11	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.1
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 19/07/2021, article 2.2
7	Horaires	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.3
9	Plan de gestion des déchets	AP Complémentaire du 08/03/2013, article 4
10	Rejets	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans les 15 jours qui suivent la signature du présent rapport, l'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection le plan d'exploitation mis à jour ;
- s'assurer du respect des distances de sécurité ;
- vérifier la hauteur des fronts ;
- justifier du respect de l'article 2.9.1 de l'AP du 25 mars 2008 sur la totalité du périmètre autorisé.

Concernant le bruit, l'exploitant transmettra un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation afin de respecter les prescriptions réglementaires, notamment dans la phase transitoire et dans le cas où la demande d'extension n'est pas délivrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Numéro de nomenclature : 2510-1 / 2515-1 / 1432-2 / 1434-2
Constats : Après avoir fait le point avec l'exploitant, les rubriques autorisées sont inchangées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières pour la période 2021/2024 est de 377 830 euros.
Constats : Un acte de cautionnement en date du 24 août 2021 d'un montant de 377 830 euros a été émis et couvre la période du 24/08/2021 au 25/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; — les bords de la fouille ; — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; — les zones remises en état ; — la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan mis à jour une fois par an est tenu à la disposition de l'IIC.
Constats : Le plan étudié date du 7 août 2023. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan en A0. La discussion a été basée sur un plan en A3. Les remarques ci-après ne sont pas exhaustives. <u>Légende :</u> Les représentations sur le plan ne correspondent pas à la légende : — la limite d'autorisation en trait rouge pointillé alors que, selon la légende, cette limite est en trait rouge plein ; — la limite des 50 mètres en trait rose pointillé alors que, selon la légende, cette limite est en trait plein rose. Certaines représentations ne sont pas identifiables par la légende (traits marron, noir : clôtures, barrières, etc...?) La légende des bords de fouilles, des fronts de taille est absente. <u>Limite du périmètre autorisé :</u> Le plan d'exploitation montre qu'il existe un talus d'environ 6 mètres de haut débordant sur la

parcelle ZL 45.

D'autre part, les vues aériennes disponibles montrent l'existence en partie Est des parcelles 132 à 139 d'un accès débouchant sur la parcelle ZL 45 semblant avoir été partiellement aménagée. Cette parcelle est située hors du périmètre autorisé (cf. AP du 25 mars 2008).

Le plan d'exploitation n'intègre pas la parcelle n° B 212 située au lieu-dit « Les Essars », autorisée au titre de l'article 2 de l'AP du 19 juillet 2021.

Bords de fouille, courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs :

Peu de cotes d'altitude sont représentées sur le plan d'exploitation.

Bornes :

Les bornes présentes sur le plan d'exploitation sont, pour un certain nombre d'entre elles, décalées par rapport à la limite du périmètre autorisé.

Garantie des limites du périmètre :

Les distances d'au moins 10 ou 20 mètres (article 2.9.2 de l'APC du 19/07/2021) des limites du périmètre aux bords des excavations ne figurent pas sur le plan d'exploitation (cf. article 15 de l'AM du 22/09/1994).

Merlons :

Les merlons présents sur le site ne sont pas représentés sur le plan d'exploitation.

Observations :

Une échelle graphique sera rajoutée au plan d'exploitation.

La légende doit être claire, précise et cohérente avec le plan.

La parcelle ZL 45 ne faisant pas partie du périmètre autorisé, l'exploitant apportera toutes les informations relatives à cette parcelle et à son utilisation.

Si cette parcelle est utilisée pour des opérations en lien avec l'activité de la carrière, l'exploitant produira la justification de la maîtrise foncière ou le droit d'utiliser cette parcelle.

La parcelle n°212 sera ajoutée au périmètre autorisé.

Des cotes d'altitude seront ajoutées :

- celle du fond de la zone en eau présente sur les parcelles 248 et 255,
- celle du fond de carrière à proximité des installations de traitement (parcelles 140 à 142 par exemple).

Les bornes manquantes de la parcelle 212 seront mises en place sur site et seront ajoutées au plan d'exploitation.

L'exploitant justifiera le décalage entre le bornage et le tracé du périmètre autorisé et apportera les corrections utiles, si nécessaire, au plan d'exploitation.

Le plan d'exploitation fera apparaître les distances de sécurité (bande d'au moins 10 ou 20 mètres selon le cas).

Le plan sera mis à jour en fonction des ouvrages présents sur le site (par exemple : merlons, etc.).

<p>Le plan d'exploitation sera : — mis à jour en prenant en compte, notamment, toutes les remarques précitées ; — transmis à l'inspection en version dématérialisée. Délai : 15 jours à compter de la date du rapport d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : La cote minimale d'exploitation au niveau des parcelles de l'article 1.3 ci-dessus est limitée à une profondeur de 15 mètres et la cote de 100 m NGF. ... La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres. Avant le 1er mars de l'année N+1, l'information sur le tonnage extrait de l'année N est transmis à l'inspection.</p>
<p>Constats : Des sondages aléatoires ont été réalisés sur le plan d'exploitation. <u>Cote minimale autorisée :</u> Il n'a pas été observé de cotes situées en dessous de la cote minimale autorisée. <u>Hauteurs de front :</u> Il a été constaté, sur le plan d'exploitation, une hauteur de front supérieure sur la parcelle ZL 43 (97,09-80,46=16,63 mètres) à la hauteur maximale autorisée de 15 mètres. <u>GEREP :</u> La déclaration GEREP 2022 a été réalisée avant le 31 mars 2023.</p>
<p>Observations : <u>Cote minimale autorisée :</u> Comme évoqué au point n°3 « Plan d'exploitation », des cotes de points significatifs, entre autres, au niveau des zones en eau seront rajoutées au plan d'exploitation. <u>Hauteur de front :</u> L'exploitant vérifiera la hauteur des fronts et, si nécessaire, procédera au remblaiement sur la zone en pied de front sur la parcelle ZL 43 pour respecter la hauteur maximale autorisée. Délai : 15 jours à compter de la date du rapport d'inspection</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Garantie des limites du périmètre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des</p>

<p>éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Une bande de 20 mètres est réservée entre la limite de propriété côté RD 115 et l'exploitation coté ouest des parcelles B 209 à 212.</p>
<p>Constats : Le plan présenté en séance n'étant pas à une échelle appropriée (cf. point 3), l'exploitant n'a pas pu justifier du respect des distances de sécurité réglementaires prescrites dans ses arrêtés.</p> <p>Au vu du plan, des incertitudes existent sur les distances de sécurité principalement sur les parcelles 135, 136, 1068 (extrémité Est), 264, 237, 203, etc.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifiera pour la totalité de son périmètre autorisé du respect des distances de sécurité.</p> <p>Délai : 15 jours à compter de la date du rapport d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Interdiction d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité publique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes, placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats : Il a été constaté l'absence de panneaux signalant le danger en limite du périmètre le long d'une partie de la RD n°40.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifiera du respect de l'article 2.9.1 de l'AP du 25 mars 2008 sur la totalité du périmètre autorisé.</p> <p>Délai : 15 jours à compter de la date du rapport d'inspection</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Horaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires
Prescription contrôlée : L'horaire de fonctionnement de la carrière est de 4h à 21h pour toutes ces activités, sauf pour la période du 15 juin au 15 septembre, où, pendant ces 3 mois d'été, le fonctionnement de l'installation de traitement sera réduite à 15h00 pendant la plage horaire 3h-21h.
Constats : L'exploitant précise que depuis janvier 2022, les activités débutent à 5h00 au lieu de 4h00.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il sera effectué au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant précise qu'un bardage acoustique a été mis en place sur trois éléments des installations (trémie primaire, crible de lavage et goulotte T11) depuis mai 2021. Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'une partie du bardage de la trémie primaire était absente. L'exploitant précise que le bardage a subi des intempéries. De nouvelles mesures de bruit ont été réalisées en périodes diurne et nocturne. <u>Mesures diurnes (25 mai 2023) :</u> Le rapport conclut : « Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambiants autour du site, les mesurages d'expertise mettent en évidence des émergences diurnes conformes sur les 6 points mesurés en ZER, vis-à-vis de l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches, telles que définies par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Dans les mêmes conditions, les 2 niveaux en limite de site sont inférieurs à 65 dBA de jour conformément à l'Arrêté Préfectoral.". Il est à noter une émergence calculée de 5 dBA au point B1 (Bois de la Liaise). <u>Mesures nocturnes (21 et 22 août 2023) :</u> Le rapport conclut : « Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambiants autour du site, les mesurages d'expertise mettent en évidence : — une émergence nocturne conforme aux points B2, B3 et B5, — une émergence nocturne non-conforme au point B1 , vis-à-vis de l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches, telles que définies par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Les tonalités marquées sont inférieures à 30 % sur l'ensemble de ces points.

Pour les points situés à Nanclars (points A et E), la conformité n'a pu être prononcée du fait des niveaux de bruit ambiant inférieurs à 35 dB(A) pour ces 2 points (l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ne prévoit pas de calcul d'émergence lorsque le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A)).

Dans les mêmes conditions,

- le niveau en limite de site Est (L2) est inférieur à 55 dBA, conforme ;
- **le niveau en limite de site Sud (L1) est supérieur à 55 dBA, non-conforme.** »

L'exploitant a précisé que, dans son projet d'extension et de renouvellement en cours d'instruction, les mesures de bruit devraient s'améliorer car il est prévu, entre T+3 ans et T+5ans :

- de déplacer les installations de traitement ;
- et de créer de nouvelles installations.

Observations :

L'exploitant procédera à la réparation du bardage de la trémie primaire.

L'exploitant transmettra un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation afin de respecter les prescriptions réglementaires, notamment dans la phase transitoire et dans le cas où la demande d'extension n'est pas délivrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets date d'octobre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les conditions de rejets sont les suivantes : — pH : entre 5.5 et 8.5 ; — MES < 35 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures, 70 mg/l dans le cas d'un prélèvement instantané. 2 prélèvements par an sont réalisés en sortie avant rejet. Les analyses portent sur le pH et les MES. Les résultats sont mis à disposition de l'IIC.
Constats : La périodicité d'analyses est respectée. Les résultats d'analyse respectent la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes de vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes.
Constats : L'exploitant a présenté un graphique intitulé « Suivi des tirs de mine AUSSAC (2023) ». D'après ce graphique, les vitesses particulières pondérées suivant les trois axes de construction sont inférieures à 10 mm/s.
Observations : L'exploitant transmettra le tir du 24 avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet